

Demande déposée le 21/01/2022

N° DP 064 396 22 X6002

Par :	SAS NOUVEL'R M. VUAGNAT Louis-henri
Demeurant à :	18 rue du Soleil 17220 Saint Médard d'Aunis
Sur un terrain sis à :	6 RTE D ARTHEZ DE BEARN / GOUZE
Cadastré :	CC 168, CC 169
Nature des travaux :	Implantation de panneaux photovoltaïques

Surface de plancher : /

Le Maire de MONT,

VU la déclaration préalable présentée le 21/01/2022 par la SAS NOUVEL'R, représentée par M. VUAGNAT Louis-henri,

VU l'objet de la déclaration susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 423-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme :

- approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2016,
- mis en révision par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2017,
- modifié par délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2019,

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi):

- approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015,

Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de Lacq-Mont :

- approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2014,

Considérant que la demande porte sur l'implantation de panneaux photovoltaïques Dualsun Flash Shingle 375Wc de dimensions 1646x1140x35mm,

Considérant que le projet se situe en zone UB du PLU,

Considérant que le règlement de la zone UB impose dans son article UB.11.2 que les panneaux photovoltaïques doivent être intégrés sur le même plan que la toiture,

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, et notamment du "plan de coupe toiture", que les panneaux photovoltaïques sont placés en sur-imposition de la toiture,

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement de la zone UB du PLU,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs précités : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

Fait à MONT,
Le 01/02/2022

Le Maire
Jacques CLAVÉ



- Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 25-01-2022
- Date de transmission à la Préfecture du dossier déposé en mairie : 03.02.2022
- Date de transmission de la décision en Préfecture : 03.02.2022
- Date d'affichage de la décision en mairie : 03.02.2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

